

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

Le 22 aout 2017



À DES FINS DE RÉFÉRENCE SEULEMENT
La version anglaise est le *Code foncier* officiel, vérifié et certifié

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
PARTIE 1	2
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	2
1. Titre	2
2. Définitions	2
3. Interprétation	4
4. Pouvoir de gouverner	6
5. Objectif	6
6. Description des terres de Première nation Malécite du Madawaska	6
PARTIE 2 LOIS FONCIÈRES DE LA PREMIÈRE NATION	7
7. Pouvoir de légiférer	7
8. Processus législatif	8
9. Publication des lois foncières	9
10. Contrôle d'application des lois foncières	10
PARTIE 3 ASSEMBLÉES ET APPROBATIONS DE LA COMMUNAUTÉ	11
11. Participation des membres	11
12. Participation des électeurs admissibles	11
13. Procédures	11
14. Assemblée des membres	12
15. Approbation de la communauté	13
16. Scrutins de ratification	14
PARTIE 4 PROTECTION DES TERRES	16
17. Expropriation	16
18. Échange volontaire de terres	18
PARTIE 5 REDDITION DE COMPTES	20
19. Conflits d'intérêts ou apparence de conflits d'intérêts	20
20. Gestion financière	22
21. Rapport annuel	23
22. Accès à l'information	23
PARTIE 6 GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES NATURELLES	24
23. Employés des terres	24
24. Comité foncier	24
25. Mise en œuvre du comité foncier	25

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

PARTIE 7	INTÉRÊTS ET PERMIS SUR LES TERRES	26
26.	Revenus provenant des terres et des ressources naturelles	26
27.	Enregistrement des intérêts et des permis	26
28.	Limites des intérêts et des licences	27
29.	Intérêts et permis existants	27
30.	Nouveaux intérêts et permis	28
31.	Intérêts des non-membres	28
32.	Certificats de possession ou intérêts de membres	29
33.	Octroi de terres aux membres	29
34.	Transfert et cession d'un intérêt	29
35.	Limites sur les hypothèques et les saisies	30
36.	Droit de résidence et d'accès	31
37.	Transfert lors d'un décès	33
38.	Loi foncière sur les biens immobiliers matrimoniaux sur réserves	33
PARTIE 8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	34
39.	Commission d'appels	34
40.	Procédures	35
PARTIE 9		35
AUTRES QUESTIONS		35
41.	Responsabilité	35
42.	Infractions	36
43.	Révisions au Code foncier	36
44.	Entrée en vigueur	37
APPENDICE "A"		38

PRÉAMBULE

Attendu que la Première nation Malécite du Madawaska a une relation approfondie et une connexion ancestrale profonde à toute la patrie des Malécites, une source de vie sacrée pour les Malécites, depuis des temps immémoriaux;

Attendu que la Première nation Malécite du Madawaska trouve impératif de protéger dans toute sa capacité la patrie des Malécites à l'égard de toutes les générations passées, présentes et futures;

Attendu que la Première nation Malécite du Madawaska affirme que son lien avec la terre est un droit fondamental, inhérent et essentiel à la vie;

Attendu que *l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations* fournit aux Premières nations la possibilité de retirer leurs terres des dispositions de gestion des terres de la *Loi sur les Indiens*, afin d'exercer contrôle de leurs terres et ressources pour le bien de leurs membres;

Attendu que le Canada a ratifié leur engagement à *l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations* avec l'adoption de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* en 1999;

Attendu que la Première nation Malécite du Madawaska est devenu signataire à *l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations* le 3 mars 2014, car la Première nation Malécite du Madawaska désire gérer elle-même ses terres et ses ressources plutôt que de voir ses terres et ses ressources gérées en son nom en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

Attendu que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la terre ne s'appliquent plus à la Première nation Malécite du Madawaska conformément à *l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations*;

Attendu que *l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations* est ratifié par la Première nation Malécite du Madawaska par l'approbation de la communauté du *Code foncier*;

PAR CONSÉQUENT, la Première nation Malécite du Madawaska adopte le présent Code foncier à titre de loi foncière fondamentale.

PARTIE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre

Titre

- 1.1 La présente loi a pour titre Code foncier de la Première nation Malécite du Madawaska.

2. Définitions

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent *Code foncier*.

« *Accord-cadre* » l'*Accord-cadre relative à la gestion des terres de Premières nations* conclue entre le Canada et quatorze premières nations le 12 février, 1996, modifié pour inclure la Première nation Malécite du Madawaska le 3 mars 2014 (« *Framework Agreement* »);

« accord distinct » l'accord distinct conclu entre la Première nation Malécite du Madawaska et le Canada conformément à l'article 6.1 de l'*Accord-cadre* (« *Individual Agreement* »);

« assemblée des membres » l'assemblée des membres prévue à la partie 3 à laquelle les membres sont conviés (« *Meeting of Members* »);

« Canada » Sa Majesté la Reine du chef du Canada (« *Canada* »);

« *Code foncier* » *Code foncier de la Première nation Malécite du Madawaska* contient les dispositions générales relatives à l'exercice des droits et pouvoirs de la première nation sur ses terres (« *Land Code* »);

« comité foncier » le Comité foncier créé en vertu du présent *Code foncier* (« *Lands Committee* »);

« commission d'appel » la commission d'appel établi par la Politique d'appels administratifs de la Première nation Malécite du Madawaska (« *Appeals Board* »);

« conjoint » une personne mariée à une autre personne que ce soit selon une cérémonie traditionnelle, religieuse, ou civile, et inclus un conjoint dans une union de fait (« *Spouse* »);

« conseil » le chef et le conseil de la Première nation Malécite du Madawaska ou un successeur gouvernemental élu de la Première nation Malécite du Madawaska (« *Council* »);

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

« électeur admissible » aux fins d'un scrutin concernant des questions foncières en vertu du présent *Code foncier*, un membre qui, le jour du scrutin, a atteint l'âge de dix-huit (18) ans (« Eligible Voter »);

« famille élargie » pour toute personne, un grand-parent, un oncle, une tante, un cousin, un petit-enfant, ou toute autre relation que le Conseil désigne par loi (« Extended Family »);

« intérêt » relativement aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska, tout intérêt, droit ou domaine de quelque nature qu'il soit portant sur ces terres, notamment un bail, une servitude, un droit de passage, un service foncier ou un profit à prendre, à l'exclusion du titre sur ces terres (« interest »);

« loi foncière » une loi, y compris mais sans s'y limiter, les politiques, les règlements et les normes limités aux terres de Première nation Malécite du Madawaska, et adoptées conformément au présent *Code foncier* (« Land Law »);

« membre » une personne dont le nom apparaît ou a le droit d'apparaître sur la liste de membres de la bande de la Première nation Malécite du Madawaska (« Membre »);

« permis » relativement aux terres de Première nation Malécite du Madawaska tout droit d'usage ou d'occupation des terres de première nation, autre qu'un intérêt sur ces terres (« Licence »);

« Première nation Malécite du Madawaska » la Première nation Malécite du Madawaska et ces membres (« Madawaska Maliseet First Nation »);

« proches parents » pour toute personne, le père, la mère, une sœur, un frère, un enfant ou un conjoint (« Immediate Relatives »);

« Registre des terres des premières nations » le registre maintenu par le Canada conformément à l'article 51 de l'*Accord-cadre* (« First Nation Lands Register »);

« résolution » une résolution du conseil prise conformément au présent *Code foncier* (« Resolution »);

« terres » ou « terres de Première nation Malécite du Madawaska » toute portion de la réserve assujettie au présent *Code foncier* (« Land » or « Madawaska Maliseet First Nation Land »);

« terres communautaires » les terres de la Première nation Malécite du Madawaska dans lesquelles tous les membres ont un intérêt commun (« Community Land »); et

« union de fait » la relation entre deux (2) personnes qui vit dans une relation conjugale (« Common-Law Partnership »).

3. Interprétation

Interprétation

3.1 Dans ce présent *Code foncier*:

- (a) le *Code foncier* doit être interprété de manière équitable, large et libérale;
- (b) l'utilisation du mot « doit » indique une obligation qui, à moins que le *Code foncier* prévoit le contraire, doit être exécutée dès que possible après l'entrée en vigueur du présent *Code foncier* ou l'événement créant l'obligation;
- (c) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation des mots ou expressions « comprend », « incluant », « y compris », « notamment », « par exemple » ou autre expression semblable signifie qu'il s'agit d'une liste non exhaustive d'exemples;
- (d) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du masculin inclut le féminin et l'utilisation du féminin inclut le masculin;
- (e) les titres et les sous-titres sont inclus à titre indicatif et ne font pas partie du présent *Code foncier*; ils ne peuvent être utilisés pour définir, limiter ou modifier la portée ou le sens d'une disposition du présent *Code foncier*;
- (f) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du singulier inclut le pluriel et l'utilisation du pluriel inclut le singulier;
- (g) lorsqu'il y a référence à une période de jours, cela signifie des jours consécutifs et non à des jours ouvrables;
- (h) lorsqu'un délai pour accomplir une tâche se termine un dimanche, un samedi ou un jour férié fédéral, provincial, ou de la première nation, le délai peut être reporté au jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.
- (i) lorsque le délai pour accomplir une tâche qui est du ressort de l'administration de la Première nation se termine une journée où les bureaux de l'administration ne sont pas ouverts pendant les heures normales d'ouverture, cette tâche peut être faite la première journée suivante où les bureaux de l'administration sont ouverts;
- (j) lorsqu'il y a référence à un nombre de jours ou à un nombre de jours entre deux événements, le calcul du nombre de jours ne comprend pas les jours où les événements ont eu lieu; et
- (k) les principes énoncés au Préambule du présent *Code foncier* peuvent être utilisés pour l'interprétation des dispositions du présent *Code foncier*.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

Prépondérance

- 3.2 En cas d'incompatibilité entre le présent *Code foncier* et toute autre disposition législative de la Première nation Malécite du Madawaska, y compris un règlement adopté en vertu de l'article 81 de la *Loi sur les Indiens*, le présent *Code foncier* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Culture et traditions

- 3.3 En vertu du présent Code foncier, les structures, organisations et procédures établies par ou en vertu du *Code foncier* doivent être interprétées selon la culture, les traditions et les coutumes de la Première nation Malécite du Madawaska.

Langue

- 3.4 La langue de la Première nation Malécite du Madawaska peut être utilisée afin de clarifier le sens de toute disposition du présent *Code foncier* dans le cas où le sens de cette disposition n'est pas clair en français ni en anglais.

Droits non affectés

- 3.5 Le présent *Code foncier* ne porte pas atteinte :
- (a) aux pouvoirs du conseil d'adopter des règlements en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
 - (b) aux droits et libertés - ancestraux, issus de traités ou autres droits - de la Première nation Malécite du Madawaska ou de ses membres; ou
 - (c) à la relation de fiduciaire entre le Canada, la Première nation Malécite du Madawaska et ses membres.

Terres et intérêt

- 3.6 Une référence aux « terres » dans le *Code foncier* signifie tous les droits et ressources qui appartiennent à ces terres, dans la mesure où ceux-ci sont sous la compétence du Canada, et comprend :
- (a) l'eau, le lit des cours d'eau, les droits riverains et les ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables qui appartiennent à ces terres, dans la mesure où ceux-ci sont sous la compétence du Canada;
 - (b) tous les intérêt et permis accordés par le Canada et dont la liste apparaît à l'accord distinct; et
 - (c) tous les intérêt et permis accordés par la Première nation Malécite du Madawaska après le *Code foncier* entre en vigueur.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

Compatibilité avec l'Accord-cadre

- 3.7 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre le présent *Code foncier* et l'*Accord-cadre*, l'*Accord-cadre* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Terres admissibles

- 3.8 Seules les terres qui ont le statut de réserve sont admissibles à être assujetties au présent *Code foncier*.

4. Pouvoir de gouverner

Origine du pouvoir

- 4.1 Les enseignements traditionnels de la Première nation Malécite du Madawaska parlent de l'obligation des membres de la Première nation Malécite du Madawaska de prendre soin et de respecter la terre et les merveilles de la nature qui s'y trouvent. En adoptant ce *Code foncier*, la Première nation Malécite du Madawaska reprend le contrôle de cette responsabilité particulière.

Transmission du pouvoir

- 4.2 La compétence de la Première nation Malécite du Madawaska à gouverner ses terres et ses ressources émane du Créateur, et a été transmise au peuple qui l'a ensuite transmise au conseil en conformité avec la culture, les traditions et les lois de la Première nation Malécite du Madawaska.

5. Objectif

Objectif

- 5.1 Le présent *Code foncier* a pour objet d'établir les principes et les structures administratives applicables aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska qui permettront à la Première nation d'exercer sa compétence sur ses terres selon l'*Accord-cadre*.

6. Description des terres de Première nation Malécite du Madawaska

Terres de la Première nation Malécite du Madawaska

- 6.1 Les terres de la Première nation Malécite du Madawaska qui sont assujetties au présent *Code foncier* correspondent aux terres de la réserve indienne St. Basile no. 10.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

Description des terres

- 6.2 Les terres de la Première nation Malécite du Madawaska comprends toutes les terres de réserve décrites à l'annexe « A » du présent *Code foncier* et toutes les autres terres qui peuvent être assujeties au présent *Code foncier* par résolution.

Terres additionnelles

- 6.3 Lorsqu'il est proposé d'inclure de nouvelles terres, le conseil doit convoquer une assemblée des membres avant que la modification de la description des terres ou l'ajout de terres de réserve au *Code foncier* et l'accord distinct

PARTIE 2 **LOIS FONCIÈRES DE LA PREMIÈRE NATION**

7. Pouvoir de légiférer

Le conseil peut adopter des lois foncières

- 7.1 Le conseil en conformité avec le présent *Code foncier*, peut adopter des lois foncières concernant le développement, la conservation, la protection, la gestion, l'utilisation et la possession des terres de la Première nation Malécite du Madawaska. Cela comprend les lois foncières portant sur des questions nécessaires ou afférentes à l'élaboration des lois foncières relatifs aux terres.

Exemples de lois foncières

- 7.2 Le conseil pourrait par exemple adopter des lois foncières qui y comprend :
- (a) pour régler, régir ou interdire le zonage, l'aménagement, l'utilisation, le lotissement ou la mise en valeur des terres;
 - (b) pour créer et régler les intérêt et les permis relatifs aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska ou prévoir des interdictions à cet égard;
 - (c) pour régir la protection de l'environnement et l'évaluation environnementale;
 - (d) pour régir la prestation de services locaux relatifs aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska et l'imposition de frais d'utilisation équitables;
 - (e) pour l'application des lois foncières de la Première nation Malécite du Madawaska ; et
 - (f) pour régir le processus de règlement extrajudiciaire des différends relatifs aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

Instruments réglementaires

- 7.3 Il est entendu que, en plus de lois foncières le conseil peut effectuer d'autres instruments réglementaires, y compris, des règles, règlements, normes, codes et politiques.

8. Processus législatif

Projets de lois foncières

- 8.1 Un projet de loi peut être proposé lors d'une réunion dûment convoquée du conseil par :
- (a) le chef ou un conseiller;
 - (b) un électeur admissible; ou
 - (c) le représentant du comité foncier, ou le représentant de tout organisme ou autorité administrative composé de membres et autorisé par le conseil à le faire.

Rationalisation de la proposition

- 8.2 Il est incombé à tout promoteur mentionné à l'article 8.1 de soumettre une explication écrite de la raison de la proposition de loi foncière.

Examen du comité foncier

- 8.3 Le conseil doit déposer la proposition de loi foncière avec le comité foncier pour examen et commentaires.

Procédure lorsqu'une proposition est soumise

- 8.4 Sur réception d'une proposition de loi foncière, le conseil peut :
- (a) déposer la proposition de loi foncière pour un examen plus approfondi ou pour adoption;
 - (b) demander que le promoteur fournisse plus d'informations ou participe à la prochaine réunion du conseil pour en parler davantage sur la proposition de loi foncière;
 - (c) entreprendre ou diriger la préparation d'un projet de loi foncière concernant les questions soulevées dans la proposition, pour examen par le conseil; ou
 - (d) refuser la proposition de loi foncière.

Dépôt et affichage de projets de loi foncière

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- 8.5 Avant qu'un projet de loi foncière puisse être adopté par le Conseil, il doit d'abord être :
- (a) présenté à une réunion dûment convoquée du conseil;
 - (b) affiché dans des endroits publics situés sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska et disponible publiquement sur le web; et
 - (c) déposé avec le comité foncier;
 - (d) revoir les commentaires et recommandations du comité foncier, le cas échéant; et
 - (e) toute autre méthode que le conseil jugera appropriée.

Questions urgentes

- 8.6 Le conseil peut adopter une loi foncière sans avoir à respecter les étapes préliminaires prévues lorsque le conseil est d'avis que cette loi foncière est requise de manière urgente pour protéger la sécurité et la santé des terres ou des membres de la Première nation Malécite du Madawaska cependant cette loi foncière n'a d'effet que pendant une période de cent vingt (120) jours après son entrée en vigueur à moins qu'elle soit adoptée de nouveau conformément aux étapes préliminaires prévues.

Approbation de la loi foncière

- 8.7 Soumis au présent *Code foncier*, une loi foncière est approuvée par la majorité du conseil lors d'une réunion dûment convoquée et ouverte aux membres.

Certification des lois foncières

- 8.8 La copie originale de toute loi foncière ou résolution approuvée concernant les terres de la Première nation Malécite du Madawaska doit être signée par un quorum des membres du conseil.

Loi foncière prend effet

- 8.9 Une loi foncière adoptée par le conseil entre en vigueur à la date de son adoption, ou toute autre date postérieure qui y est prévue.

9. Publication des lois foncières

Publication

- 9.1 Toutes les lois foncières doivent être publiées :
- (a) dans les procès-verbaux des réunions du conseil à laquelle elles ont été adoptées;

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- (b) en affichant une copie de la loi foncière, qui est accessible à tous les membres, dans les bureaux administratifs de la Première nation Malécite du Madawaska aussitôt que possible après l'adoption de la loi foncière, et pour une période d'au moins trente (30) jours par la suite;
- (c) en affichant une copie de la loi foncière sur le web; et
- (d) toute autre méthode que le conseil jugera appropriée.

Registre des lois foncières

- 9.2 Le conseil doit conserver au bureau administratif de la Première nation Malécite du Madawaska, un registre contenant les lois foncières et résolutions, y compris les lois foncières et résolutions qui ont été abrogées ou qui ne sont plus en vigueur.

Copies pour toute personne

- 9.3 Toute personne peut obtenir une copie d'une loi foncière ou une résolution.

10. Contrôle d'application des lois foncières

Applicabilité des lois foncières

- 10.1 Aux fins de contrôle d'application du *Code foncier* et des lois foncières, la Première nation Malécite du Madawaska a le pouvoir de :
- (a) créer des infractions punissables par procédure sommaire;
 - (b) prévoir des peines, notamment les amendes, l'emprisonnement, la restitution, les peines de travail ou toute autre mesure de nature à assurer l'observation de ces lois foncières;
 - (c) établir, conformément aux lois fédérales, des mesures de contrôles d'application de ces lois foncières notamment en matière d'inspection, de perquisition, de saisie, de prise d'échantillons, d'examen et de communication de renseignements; et
 - (d) conclure avec le gouvernement provincial ou municipale une entente prévoyant le recours à un procureur provincial.

Poursuite des infractions

- 10.2 Aux fins des poursuites des infractions, la Première nation Malécite du Madawaska peut :
- (a) embaucher ses propres procureurs; et
 - (b) créer des lois en ce qui concerne la nomination des juges de paix.

PARTIE 3
ASSEMBLÉES ET APPROBATIONS DE LA COMMUNAUTÉ

11. Participation des membres

Participation des membres

- 11.1 Tout membre a le droit de participer aux procédures des assemblées des membres.

12. Participation des électeurs admissibles

Participation des électeurs admissibles

- 12.1 Tout électeur admissible a le droit de participer lors des procédures d'approbations de la communauté.

13. Procédures

Avis de la tenue de l'assemblée

- 13.1 Le conseil doit donner un avis écrit concernant la tenue de l'assemblée des membres et/ou l'approbation de la communauté indiquant :
- (a) la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée;
 - (b) une brève description des sujets qui seront discutés;
 - (c) une brève description des décisions qui devront être prises lors de l'assemblée ou l'approbation de la communauté; et
 - (d) toute autre information et matériel que le conseil jugera appropriés.

Forme de l'avis

- 13.2 L'avis doit être donné aux membres au moins quarante-deux (42) jours avant la date de l'assemblée ou le vote, de la façon suivante :
- (a) en affichant un avis dans des endroits publics;

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- (b) par livraison aux membres qui résident sur réserve et en prenant des mesures raisonnables pour localiser et informer les membres qui résident hors réserve;
- (c) en affichant l'avis sur le web;
- (d) en publiant l'avis dans le bulletin communautaire; et
- (e) par toute autre méthode que le conseil juge appropriée.

Décision éclairée

- 13.3 Le conseil peut tenir plus qu'une assemblée des membres pour s'assurer que les membres sont bien informés avant de prendre une décision sur le sujet des terres ou sur une loi foncière proposée.

Autorisation du conseil

- 13.4 Tout membre a le droit de participer aux procédures des assemblées des membres, cependant une personne, autre qu'un membre, peut assister à l'assemblée des membres seulement avec l'autorisation du conseil.

14. Assemblée des membres

Assemblée des membres

- 14.1 Le conseil doit convoquer une assemblée des membres avant de :
- (a) déclarer que des terres ou qu'un intérêt est assujéti au présent *Code foncier*;
 - (b) adopter une loi foncière concernant un plan communautaire ou un plan de lotissement;
 - (c) tout développement affectant un site patrimonial ou écologiquement fragile;
 - (d) adopter une loi foncière concernant l'évaluation et protection environnementale;
 - (e) adopter une loi foncière concernant le transfert ou la cession d'un intérêt dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska;
 - (f) adopter une loi foncière concernant les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve;
 - (g) adopter une loi foncière concernant les taux et les modalités de paiement des droits ou des loyers relatifs aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska;

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- (h) adopter une loi foncière concernant les droits et les procédures sur l'expropriation communautaire; et
- (i) toute autre loi foncière ou catégorie de loi que le conseil, par résolution, déclare assujettie au présent article.

Aucun Quorum

- 14.2 Il est entendu qu'une assemblée des membres pour recevoir des commentaires de la communauté ne requière pas de quorum.

15. Approbation de la communauté

Approbation de la communauté

- 15.1 L'approbation de la communauté doit être obtenue lors des cas suivants :
- (a) plan directeur d'aménagement des terres;
 - (b) tout octroi ou disposition d'un permis relatif aux ressources naturelles non renouvelables de la Première nation Malécite du Madawaska pour une période de plus de cinq (5) ans;
 - (c) toute suppression d'un site patrimonial;
 - (d) tout échange volontaire de terre visé au paragraphe 18 du présent *Code foncier*, et
 - (e) toute autre loi foncière ou catégorie de loi que le conseil, par résolution, déclare assujettie au présent article.

Exceptions

- 15.2 L'approbation de la communauté n'est pas nécessaire pour :
- (a) un certificat de possession accordé par le conseil; et
 - (b) une servitude, une emprise, un passage à droit ou un permis accordé par le Conseil pour les services publics, y compris, mais sans s'y limiter, les télécommunications, l'eau, l'électricité, le gaz naturel, les services d'égout et les services auxiliaires.

Méthode de vote

- 15.3 L'approbation de la communauté peut être obtenue par un vote par une ou plusieurs des méthodes suivantes, y compris :
- (a) l'établissement de bureaux de scrutin;

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- (b) à main levée;
- (c) bulletin to vote postal;
- (d) autre méthode de vote, comme le vote électronique et par téléphone; ou
- (e) toute autre méthode décrite dans les politiques de vote.

Quorum

- 15.4 Afin d'atteindre un quorum pour les approbations de la communauté, au moins cinq pour cent (5%) des électeurs admissibles doivent participer.

Approbation par majorité

- 15.5 Pour les approbations de la communauté, une question est considérée approuvée si une majorité de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des électeurs admissibles votent pour approuver la question.

Deuxième essai à une approbation de la communauté

- 15.6 Si un quorum n'a pas été obtenu, une deuxième approbation de la communauté peut être appelée sans quorum.

Approbation par majorité

- 15.7 Pour un deuxième essai à une approbation de la communauté, une question est considérée approuvée si une majorité de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des électeurs admissibles votent pour approuver la question.

16. Scrutins de ratification

Approbation de la communauté par scrutin de ratification

- 16.1 L'approbation de la communauté doit être obtenue au moyen d'un scrutin de ratification pour toute modification au présent *Code foncier*.

Exceptions

- 16.2 L'approbation de la communauté par scrutin de ratification n'est pas nécessaire pour :
- (a) une modification à la description des terres sous le présent *Code foncier*;
 - (b) des révisions du présent *Code foncier* pris en vertu du paragraphe 43; et
 - (c) une modification ou le renouvellement de l'accord distinct.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

Processus de ratification

- 16.3 Tout scrutin de ratification exigé en vertu du présent *Code foncier* peut être tenu substantiellement de la même façon que le processus de ratification communautaire utilisé par la *Première nation Malécite du Madawaska* pour ratifier le présent *Code foncier*.

Vérificateur

- 16.4 Un vérificateur n'est pas obligatoire lors de la tenue d'un scrutin de ratification.

Quorum

- 16.5 Sous ce *Code foncier*, afin d'atteindre un quorum pour les approbations de la communauté par scrutin de ratification, au moins dix pour cent (10%) des électeurs admissibles doivent s'inscrire pour voter.

Approbation par majorité

- 16.6 Pour les approbations de la communauté par scrutin de ratification, une question est considérée approuvée si une majorité de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des électeurs admissibles inscrits votent pour approuver la question référendaire.

Deuxième scrutin de ratification

- 16.7 Si le quorum n'a pas été obtenu un deuxième scrutin de ratification peut être appelé.

Quorum pour deuxième scrutin de ratification

- 16.8 Afin d'atteindre un quorum pour une deuxième tentative à un scrutin de ratification en vertu du présent *Code foncier*, au moins cinq pour cent (5 %) des électeurs admissibles doivent s'inscrire pour voter.

Approbation par majorité

- 16.9 Une question est considérée comme approuvée à un deuxième scrutin de ratification si une majorité de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des électeurs admissibles inscrits votent pour approuver la question référendaire.

Politiques de consultations, approbation et ratification

- 16.10 Il est entendu que, le conseil peut faire des lois foncières et des politiques concernant :
- (a) les assemblés des membres;
 - (b) les consultations communautaires;
 - (c) les approbations communautaires;
 - (d) les scrutins de ratifications; et

- (e) toute autre question que le Conseil, par résolution, déclare être assujettie à la partie 3 du présent *Code foncier*.

PARTIE 4 PROTECTION DES TERRES

17. Expropriation

Acquisition de gré à gré

- 17.1 Le droit de la Première nation Malécite du Madawaska d'exproprier ne peut être exercé qu'à la suite d'un effort de bonne foi en vue d'acquérir de gré à gré l'intérêt ou le permis portant sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska.

Intérêt ou permis pouvant faire l'objet d'une expropriation

- 17.2 Un intérêt ou un permis portant sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska, ainsi que tout bâtiment ou ouvrage situé sur ces terres, peuvent seulement être exproprié conformément aux dispositions de l'*Accord-cadre* ou de toute autre loi foncière adoptée dans le but d'établir les droits et les procédures applicables aux expropriations effectuées à des fins communautaires.

Fins communautaires

- 17.3 Une expropriation à des fins communautaires peut être effectuée uniquement dans un but des travaux communautaires ou autres fins requis par la Première nation, notamment : une caserne de pompier, des égouts ou une station d'épuration des eaux usées, un centre communautaire, des travaux publics, des routes, des écoles, une garderie, des hôpitaux, des établissements de soins de santé, des résidences pour personnes âgées, projets de développement économique, et tous autres projets que le Conseil estime en avoir besoin pour réaliser des ouvrages communautaires ou à d'autres fins.

Lois d'expropriation

- 17.4 Avant de procéder à une expropriation à des fins communautaires conformément aux dispositions du présent *Code foncier* et l'*Accord-cadre*, le conseil doit adopter une loi concernant les droits et les procédures applicables aux expropriations à des fins communautaires, incluant notamment des dispositions concernant :
- (a) la prise de possession d'un intérêt ou d'un permis;
 - (b) le transfert d'un intérêt ou d'un permis;

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- (c) l'avis d'expropriation et la signification de cet avis;
- (d) le droit à une indemnité;
- (e) la détermination du montant de l'indemnité; et
- (f) la méthode de paiement de l'indemnité.

Notification de membres

- 17.5 Dans le cas d'une expropriation d'un intérêt d'un membre portant sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska, le membre concerné ou les membres doivent recevoir une notification de l'expropriation dans un délai raisonnable avant la publication du rapport public.

Rapport public

- 17.6 Avant de procéder à l'expropriation d'un intérêt ou d'un permis portant sur les terres, la Première nation Malécite du Madawaska doit présenter un rapport public expliquant les motifs justifiant l'expropriation.

Droits ne pouvant faire l'objet d'une expropriation

- 17.7 Conformément à l'article 17.6 de l'*Accord-cadre*, la Première nation Malécite du Madawaska ne peut exproprier un intérêt détenu par le Canada ou de la province du Nouveau-Brunswick.

Indemnité

- 17.8 Conformément aux dispositions de ses lois foncières et de l'*Accord-cadre*, la Première nation Malécite du Madawaska doit :
- (a) donner un avis raisonnable d'expropriation à chaque titulaire d'un intérêt ou d'un permis faisant l'objet de l'expropriation; et
 - (b) payer une indemnité juste et raisonnable aux titulaires d'un intérêt ou d'un permis faisant l'objet de l'expropriation.

Calcul de l'indemnité

- 17.9 Conformément à l'article 17.4 de l'*Accord-cadre*, la Première nation Malécite du Madawaska calcule la valeur totale de l'indemnité compensatoire prévue au présent article sur la base des quatre chefs de préjudice prévus de la *Loi sur l'expropriation* (Canada).

Valeur marchande

- 17.10 La « valeur marchande » d'un intérêt ou d'un permis exproprié est égale au montant qui aurait été payé pour l'intérêt ou le permis si celui-ci avait été vendu par un vendeur consentant à un acheteur consentant.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

Évaluation par une tierce partie indépendante
pour résoudre les différends

- 17.11 La résolution d'un différend concernant le droit de la Première nation Malécite du Madawaska d'exproprier un intérêt ou un permis portant sur les terres de la Première nation sera déterminé conformément à la Politique d'appels administratifs de la Première nation Malécite du Madawaska.

Arbitrage afin de
régler un différend

- 17.12 La résolution des différends sera déterminé conformément à la Politique d'appels administratifs de la Première nation Malécite du Madawaska dans les cas suivants :

- (a) un différend concernant le droit à l'indemnité d'un titulaire d'un intérêt ou d'un permis portant sur les terres de la Première nation faisant l'objet de l'expropriation; et
- (b) un différend concernant le montant de l'indemnité.

18. Échange volontaire de terres

Conditions pour l'échange de terres

- 18.1 La Première nation Malécite du Madawaska peut s'entendre avec une autre partie afin d'échanger une parcelle de terre de la Première nation Malécite du Madawaska contre une parcelle de terre appartenant à cette autre partie conformément aux dispositions du *Code foncier* et de l'*Accord-cadre*.

Sans effet

- 18.2 Un échange de terre demeure sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la communauté conformément à la partie 3 du présent *Code foncier* et au paragraphe 14.2 de l'*Accord-cadre*.

Terres reçues en échange

- 18.3 Aucun échange de terres ne peut se produire à moins que les terres reçues en échange ne respectent les conditions suivantes :
- (a) les terres doivent être d'une superficie égale ou supérieure à celles des terres données en échange par la Première nation Malécite du Madawaska;
 - (b) les terres doivent posséder une valeur au moins comparable à celle des terres données en échange par la Première nation Malécite du Madawaska; et
 - (c) les terres doivent être intégrées à la réserve et devenir des terres de la Première nation Malécite du Madawaska assujetties au présent *Code foncier*.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

Négociateurs

- 18.4 Le Conseil a le pouvoir de négocier un accord d'échange de terres au nom de la Première nation Malécite du Madawaska, et le comité peut faire des recommandations.

Terres additionnelles

- 18.5 La Première nation Malécite du Madawaska peut négocier afin de recevoir une indemnité additionnelle, soit en argent ou en terres, en plus des terres mentionnées à l'article précédente destinées à devenir des terres de réserve. Ces terres supplémentaires peuvent être détenues par la Première nation Malécite du Madawaska en pleine propriété ou d'une autre façon.

Consentement du Canada

- 18.6 Avant de conclure un accord d'échange de terres, la Première nation Malécite du Madawaska doit obtenir une déclaration écrite du Canada indiquant clairement que le Canada :
- (a) consent à mettre de côté comme terres de réserve les terres qui seront reçues dans le cadre de l'échange, et ce, à compter de la date de l'échange ou de toute autre date postérieure fixée par résolution du Conseil; et
 - (b) donne son consentement à la forme et aux modalités de l'échange prévues dans l'accord d'échange.

Avis à l'intention de la communauté

- 18.7 Une fois conclues les négociations concernant l'accord d'échange de terres, le Conseil doit fournir les informations suivantes aux électeurs admissibles au moins quarante-deux (42) jours avant la tenue du scrutin de ratification :
- (a) une description des terres de la Première nation Malécite du Madawaska qui seront échangées;
 - (b) une description des terres qui seront reçues en échange;
 - (c) une description de toute autre indemnité qui fera partie de l'échange;
 - (d) le rapport d'un évaluateur foncier agréé certifiant que les conditions prévues ont été respectées;
 - (e) un exemplaire ou un résumé de l'accord d'échange; et
 - (f) une copie du consentement du Canada.

Processus d'échange de terres

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

18.8 L'accord d'échange de terres doit prévoir que :

- (a) l'autre partie à l'échange doit transférer au Canada le titre des terres qui doivent être mises de côté à titre de réserve;
- (b) le Conseil doit adopter une résolution autorisant le Canada à transférer le titre des terres de la Première nation Malécite du Madawaska qui font l'objet de l'échange, conformément aux dispositions de l'accord d'échange de terres;
- (c) une copie des actes de transfert du titre des différentes parcelles de terre doit être enregistrée au Registre des terres de Premières nations; et
- (d) la terre à être mis à part comme une réserve a fait l'objet d'une vérification environnemental et l'autorisation ou l'assainissement nécessaire, ou que le Conseil est convaincu que des dispositions adéquates ont été prises pour une telle autorisation ou assainissement sans frais et indemnisation intégrale à la Première nation Malécite du Madawaska.

PARTIE 5 REDDITION DE COMPTES

19. Conflits d'intérêts ou apparence de conflits d'intérêts

Application des règles

19.1 Les règles s'appliquent aux personnes suivantes :

- (a) chaque membre du conseil qui traite de questions soumises au conseil relativement aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska;
- (b) tout employé de la Première nation Malécite du Madawaska qui traite de questions relatives aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska;
- (c) chaque membre de la commission d'appel; et

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- (d) toute personne, membre d'un comité, d'une commission ou de tout autre organisme de la Première nation Malécite du Madawaska, qui traite de questions relatives aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska.

Obligation de déclarer et de s'abstenir

- 19.2 En cas de conflit d'intérêts réel ou apparent en la matière étant traitée, soit financière, familiale ou personnelle, la personne doit :
 - (a) divulguer son intérêt au conseil, à la commission ou au comité selon le cas;
 - (b) s'abstenir de participer aux délibérations et aux décisions portant sur ces questions; et
 - (c) se retirer de la procédure.

Conflit d'intérêts apparent

- 19.3 Une personne à laquelle la présente partie s'applique, a un conflit d'intérêts apparent s'il y a une perception raisonnable, qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait bien avoir, que la capacité de la personne à délibérer et décider sur une question a été affectée par son intérêt privé ou l'intérêt privé d'un proche parent.

Incapacité d'agir

- 19.4 Si une commission, un comité ou un autre organisme est incapable d'agir en raison d'un conflit d'intérêts, la question sera soumise au conseil.

Assemblée des membres

- 19.5 Si le conseil ne peut voter sur une question, sur un projet de loi foncière ou de résolution en raison d'un conflit d'intérêts, il peut soumettre la question à une assemblée des membres et, si un quorum des électeurs admissibles est présent, une majorité des électeurs admissibles présents lors de l'assemblée peuvent approuver la question, la loi foncière ou la résolution relative aux terres.

Sources particulières de conflits

- 19.6 Aucun proche parent et pas plus de deux (2) membres de la même famille élargie peuvent être membres simultanés d'un comité nommé, d'une commission nommée ou de tout autre organisme nommé traitant de questions relatives aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska. Il est entendu que le conseil, ou tout autre comité, commission ou organisme élu ne sont pas inclus dans cette règle.

Différends

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- 19.7 Les questions concernant une possible violation de la présente section peuvent être soumises à la commission d'appel.

Autres lois

- 19.8 Il est entendu que le conseil peut développer des politiques ou adopter des lois visant à assurer l'application de la présente section.

20. Gestion financière

Application

- 20.1 Cette section s'applique aux questions financières relatives aux terres et aux ressources naturelles de la Première nation Malécite du Madawaska.

Politiques financières

- 20.2 Toutes les questions financières doivent être menées conformément au présent *Code foncier* et à la politique de gestion financière « Maliseet of Madawaska First Nation Financial Management Policy » telle que modifiée de temps à autre, y compris :
- (a) la régulation de la réception, la gestion et les dépenses de fonds, y compris les paiements de transfert, tous les fonds capitaux et de revenus reçus du Canada, tous les revenus de la terre, et les sommes reçues d'un octroi ou disposition d'un intérêt ou d'un permis sous le cadres des terres et des ressources naturelles de la Première nation Malécite du Madawaska;
 - (b) la gestion des dossiers financiers et des livres comptables;
 - (c) la préparation des états financiers et des vérifications financières;
 - (d) la préparation et l'exécution des budgets de gestion des terres et de la présentation annuelle des budgets;
 - (e) la détermination de la stratégie générale d'investissement;
 - (f) des notes de contrats, des prêts et autres endettements;
 - (g) revenus de la Corporation du Développement Économique de la Première Nation Malécite du Madawaska;
 - (h) d'établir des frais, des amendes, des redevances et des prélèvements; et
 - (i) d'établir et maintenir un système d'archivage qui garantit la confidentialité, la sécurité et la conservation des dossiers et des documents.

Structure administrative

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- 20.3 Le conseil doit établir une structure administrative pour :
- (a) mettre en œuvre toutes les politiques et procédures financières;
 - (b) surveiller les responsabilités opérationnelles quotidiennes pour la gestion des fonds liés aux terres et aux ressources naturelles de la Première nation Malécite du Madawaska;
 - (c) s'assurer de l'exactitude des documents comptables;
 - (d) concilier, examiner et approuver les relevés bancaires;
 - (e) présenter les budgets annuels aux membres;
 - (f) présenter un rapport de vérification annuel des états financiers aux membres; et
 - (g) préparer le rapport annuel aux membres.

21. Rapport annuel

Publication du rapport annuel

- 21.1 Le conseil, au nom de la Première nation Malécite du Madawaska, publie un rapport annuel concernant les questions relatives aux terres.

Contenu

- 21.2 Le rapport annuel doit inclure :
- (a) un examen annuel de la gestion des terres et des ressources naturelles de la Première nation Malécite du Madawaska;
 - (b) budget annuel;
 - (c) un exemplaire et une explication du rapport de vérification relatif aux terres et aux ressources naturelles de la Première nation Malécite du Madawaska; et
 - (d) toute autre question déterminée par le Conseil ou le comité foncier.

22. Accès à l'information

Accès

- 22.1 Un membre peut, pendant les heures normales d'affaire du bureau de la Première nation Malécite du Madawaska, avoir un accès raisonnable au :

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- (a) registre des lois foncières;
- (b) rapport du vérificateur; et
- (c) rapport annuel relatif aux terres et aux ressources naturelles.

Copies pour les membres

- 22.2 Un membre peut obtenir une copie du rapport du vérificateur ou du rapport annuel en payant un tarif raisonnable tel qu'établi par résolution du conseil.

Accès aux registres

- 22.3 Le vérificateur, et toute personne autorisée par le conseil peut, à des heures raisonnables, consulter les livres comptables de la Première nation Malécite du Madawaska relatifs aux terres.

PARTIE 6

GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES NATURELLES

23. Employés des terres

Administration

- 23.1 Le conseil peut déléguer l'autorité administrative au personnel pour exercer les fonctions nécessaires pour les opérations administratives quotidiennes des terres et des ressources naturelles.

24. Comité foncier

Création du comité foncier

- 24.1 Un comité foncier est créé par les présentes afin de :
- (a) aider le conseil à la mise sur pied du système de gestion des terres;
 - (b) conseiller le conseil et ses employés sur les questions relatives aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska;
 - (c) formuler des recommandations au sujet des lois, des résolutions, des politiques et des pratiques concernant les terres de la Première nation Malécite du Madawaska;

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- (d) consulter avec les membres et les non-membres de la Première nation Malécite du Madawaska afin de discuter des questions relatives aux terres, et formuler des recommandations au conseil concernant le règlement de ces questions;
- (e) surveiller les assemblées des membres, les approbations de la communauté, et les scrutins de ratification; et
- (f) exercer toutes autres fonctions qui peuvent être déléguées ou attribuées par une résolution ou une loi foncière en vertu du présent *Code foncier*.

Processus d'application des lois foncières

- 24.2 Le comité foncier, dans un délai raisonnable suivant l'entrée en vigueur du présent *Code foncier*, doit mettre en place un processus communautaire pour élaborer et mettre en oeuvre ces lois foncières.

Procédures internes

- 24.3 Le comité foncier peut établir des règles de procédure pour la conduite de ses réunions et de ses affaires, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règles adoptées par le conseil.

25. Mise en œuvre du comité foncier

Premier comité foncier

- 25.1 Dès l'entrée en vigueur du présent *Code foncier*, le conseil choisit un comité foncier à servir pour une durée maximale de cinq (5) ans, jusqu'à ce qu'une politique régissant le comité foncier entre en vigueur.

Politique régissant les successeurs au premier comité foncier

- 25.2 Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent *Code foncier* le conseil, en consultation avec le comité foncier, élabore une politique prévoyant la participation des membres dans la sélection, l'élection ou la nomination des électeurs admissibles à siéger au comité foncier et traitant de questions telles que le nombre de membres, la composition, l'admissibilité, la présidence et vice-présidence, les fonctions du président, durée du mandat, la rémunération, les conditions de service, la résiliation, les postes inoccupés résultant pendant la durée et les autres questions que le conseil juge appropriée à l'opération du comité foncier.

PARTIE 7
INTÉRÊTS ET PERMIS SUR LES TERRES

26. Revenus provenant des terres et des ressources naturelles

Établissement des droits et des loyers

- 26.1 Le comité foncier doit, sous réserve de l'approbation du conseil, établir le processus et recommander l'adoption des lois foncières, règles et politiques nécessaires afin d'établir :
- (a) les frais et les montants de loyer relatifs aux permis et aux intérêts octroyés relativement aux terres communautaires;
 - (b) les tarifs pour les services fournis par rapport aux terres Première nation Malécite du Madawaska; et
 - (c) les droits et les redevances devant être payés pour l'extraction de ressources naturelles provenant des terres de la Première nation Malécite du Madawaska.

27. Enregistrement des intérêts et des permis

Entrée en vigueur des intérêts et des permis

- 27.1 Les intérêts et les permis octroyés en vertu du présent *Code foncier* demeurent sans effet tant qu'ils n'ont pas été enregistrés au Registre des terres des Premières nations.

Enregistrement du consentement ou de la ratification

- 27.2 Tout acte accordant un intérêt ou un permis dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska requérant le consentement du conseil ou la ratification de la communauté doit inclure une copie conforme certifiée du document indiquant que le consentement ou l'approbation requis a été obtenu.

Dépôt

- 27.3 La copie des documents suivants doit être déposée au Registre des terres des Premières nations :
- (a) tout octroi d'un intérêt ou d'un permis portant sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska;
 - (b) tout transfert ou cession d'un intérêt ou d'un permis portant sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska;
 - (c) tout plan d'aménagement des terres, plan de lotissement ou plan d'utilisation des ressources;

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- (d) chaque loi foncière; et
- (e) le présent *Code foncier* et toutes ses modifications.

28. Limites des intérêts et des licences

Dispositions écrites

- 28.1 Un intérêt ou un permis portant sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska peut être créé, octroyé, cédé ou transféré uniquement au moyen d'un document écrit rédigé conformément aux dispositions du présent *Code foncier* et toute loi foncière applicable.

Normes

- 28.2 Le conseil peut établir les normes, les critères et les formulaires obligatoires applicables aux intérêts et aux permis portant sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska.

Annulation de transactions

- 28.3 Un acte, droit de tenure à bail, contrat, instrument, accord ou document de quelque nature que ce soit, écrit ou verbal, en vertu duquel la Première nation Malécite du Madawaska, un de ses membres ou toute autre personne prétend octroyer, transférer, céder ou disposer d'un intérêt ou d'un permis portant sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska après la date d'entrée en vigueur du présent *Code foncier* est nul s'il contrevient aux dispositions du présent *Code foncier*.

29. Intérêts et permis existants

Maintien des intérêts et des permis existants

- 29.1 Les intérêts ou les permis portant sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent *Code foncier* demeurent en vigueur conformément à leurs conditions, sous réserve du présent *Code foncier*.

Remplacement volontaire des intérêts et des permis existants

- 29.2 Il est entendu que des intérêts ou des permis déjà émis en vertu de la *Loi sur les Indiens* demeureront en vigueur après l'entrée en vigueur du présent *Code foncier* à moins que le membre ou le non-membre accepte volontairement d'avoir l'intérêt ou le permis remplacé par l'émission d'un nouveau intérêt ou permis élaboré sous le présent *Code foncier*.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

Remplacement du rôle du ministre

- 29.3 Dès l'entrée en vigueur du présent *Code foncier*, le Canada transfère à la Première nation Malécite du Madawaska tous les droits et obligations du Canada à l'égard des intérêts et des permis existantes ou en relation des terres de la Première nation Malécite du Madawaska.

Intérêts non enregistrés

- 29.4 Une politique doit être établie dès que possible après l'entrée en vigueur du *Code foncier* pour tenir compte des intérêts non enregistrés.

30. Nouveaux intérêts et permis

Pouvoir de disposer

- 30.1 Le Conseil peut, au nom de la Première nation Malécite du Madawaska, accorder :
- (a) des intérêts et des permis portant sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska, incluant des certificats de possession, des octrois aux membres, des baux, des permis, des servitudes et droits de passage; et
 - (b) des permis concernant l'utilisation de ressources naturelles provenant des terres de la Première nation Malécite du Madawaska, incluant la coupe de bois ou l'extraction de minéraux, de pierre, de sable, de gravier, d'argile, de terre ou d'autres substances.

Octroi conditionnel

- 30.2 L'octroi d'un intérêt ou d'un permis peut être assujetti à certaines conditions écrites.

Rôle du comité foncier

- 30.3 Le comité foncier guide le conseil en ce qui a trait à l'octroi d'un intérêt ou d'un permis et peut être autorisé à agir à titre de délégué du conseil en vertu de la présente section.

31. Intérêts des non-membres

Octrois aux non-membres

- 31.1 Un transfert ou toute autre disposition de tout ou partie d'un intérêt ou d'un permis portant sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska à une personne qui n'est pas un membre ne sont pas actifs à moins qu'il soit confirmé par une résolution du conseil.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

32. Certificats de possession ou intérêts de membres

Application

- 32.1 Il est entendu que les certificats de possession ou autres intérêts des membres déjà émis en vertu de la *Loi sur les Indiens* continuent d'exister après l'entrée en vigueur du présent *Code foncier*.

33. Octroi de terres aux membres

Politiques et procédures pour des octrois des terres

- 33.1 Sous réserve des dispositions du présent *Code foncier*, le conseil en consultation avec le comité foncier établiront des lois foncières, des politiques et des procédures pour octroyer des terres de la Première nation aux membres.

Octroi

- 33.2 Le conseil peut, conformément avec le présent *Code foncier* :
- (a) octroyer des terres aux membres; ou
 - (b) accorder un certificat de droit à un membre pour les terres octroyées à ce membre.

Octroi de terres à des non-membres

- 33.3 Il n'est pas permis d'octroyer des terres ou d'accorder un intérêt permanent dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska à une personne qui n'est pas un membre.

34. Transfert et cession d'un intérêt

Transfert d'un intérêt

- 34.1 Un membre peut transférer ou céder un intérêt dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska à un autre membre sans l'approbation de la communauté ou le consentement du conseil.

Consentement du conseil

- 34.2 Il n'y aura pas de transfert ou de cession d'un intérêt dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska sans le consentement écrit du conseil, à l'exception :
- (a) d'un transfert entre membres;
 - (b) les transferts qui se produisent sous une loi, y compris les transferts de succession par disposition testamentaire; et
 - (c) les transferts conformément à la loi foncière sur les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve.

35. Limites sur les hypothèques et les saisies

Protections

35.1 Sous réserve des dispositions de l'*Accord-cadre*, les dispositions suivantes de la *Loi sur les Indiens*, telle que modifiée de temps à autre continuent de s'appliquer aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska :

- (a) article 29;
- (b) article 87;
- (c) paragraphe 89(1); et
- (d) paragraphe 89(2).

Hypothèques des octrois de terres

35.2 L'intérêt d'un membre dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska peut être assujéti à une hypothèque ou grevé d'une charge, mais seulement en faveur d'un membre ou de la Première nation avec le consentement écrit du conseil.

Hypothèque des droits de tenure à bail avec consentement

35.3 Un droit de tenure à bail peut être assujéti à une hypothèque ou grevé d'une charge sous réserve, selon le cas, seulement avec le consentement écrit du conseil.

Durée

35.4 La durée d'une charge ou d'une hypothèque consentie sur un droit de tenure à bail ne doit pas dépasser la durée du bail.

Défaut

35.5 En cas de défaut de respect des conditions établies dans la charge ou l'hypothèque consentie sur un droit de tenure à bail, ce droit ne peut faire l'objet de possession, de forclusion, de vente ou de toute autre forme d'exécution ou de saisie de la part du titulaire de la charge ou du créancier hypothécaire à moins que :

- (a) le conseil ait donné son consentement écrit à la charge ou à l'hypothèque;
- (b) la charge ou l'hypothèque a été enregistrée au Registre des terres des premières nations; et
- (c) le conseil ait eu la possibilité raisonnable de racheter cette charge ou cette hypothèque au nom de la Première nation Malécite du Madawaska.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

Droit de rachat

- 35.6 Sous réserve de rachat par un locataire ou un membre, le conseil peut racheter la charge ou l'hypothèque du chargeur ou l'hypothécaire en possession et doit alors acquérir tous les intérêts du chargeur ou l'hypothécaire et du locataire ou membre à toutes fins après la date de la rédemption.

Renonciation de la rédemption

- 35.7 Le conseil peut, par résolution, renoncer aux exigences du présent *Code foncier* pour toute charge ou hypothèque des droits de tenure à bail ou d'un permis.

36. Droit de résidence et d'accès

Droit de résidence

- 36.1 Conformément au règlement administratif actuel « Madawaska Maliseet First Nation Residency by-law », qui sera abrogé lors de l'entrée en vigueur d'une loi foncière ou d'une politique adoptée en vertu de la disposition 36.2, les personnes ont le droit de résider sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska:
- (a) les membres ainsi que leurs conjoints et enfants;
 - (b) les membres possédant un intérêt enregistré dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska;
 - (c) l'invité d'un membre mentionné aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus;
 - (d) les locataires et les personnes bénéficiant d'un permis conformément aux dispositions de l'acte leur accordant un bail ou un permis; et
 - (e) une personne autorisée par écrit par le conseil, le comité foncier ou en vertu du règlement administratif « Madawaska Maliseet First Nation Residency by-law » ou d'une loi foncière de la Première nation Malécite du Madawaska.

Lois foncières et politiques

- 36.2 Il est entendu que, le conseil peut faire des lois foncières et des politiques concernant les droits de résidence, d'accès et d'intrusions.

Droit d'accès

- 36.3 Les personnes suivantes ont un droit d'accès aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska :
- (a) un locataire et ses invités;

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- (b) les personnes détenant un droit d'accès en vertu d'un permis;
- (c) les membres de la Première nation Malécite du Madawaska ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et leurs invités;
- (d) une personne qui a été autorisée par un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public établi en vertu d'une disposition législative de la Première nation Malécite du Madawaska, du Parlement ou de la province pour mettre sur pied, gérer ou administrer un service public, construire ou gérer une institution publique ou procéder à une inspection technique sous condition que la personne a reçu l'autorisation écrite du conseil; ou
- (e) une personne autorisée par écrit par le conseil, le comité foncier ou en vertu d'une loi foncière de la Première nation Malécite du Madawaska.

Accès public

- 36.4 Une personne peut accéder aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska pour des fins sociales ou d'affaires si :
- (a) elle ne pénètre pas sans droit ou autorisation sur des terres occupées, et ne porte pas atteinte aux intérêts concédés sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska;
 - (b) elle respecte toutes les lois applicables; et
 - (c) aucune résolution lui interdisant l'accès aux terres n'a été adoptée.

Utilisation des routes

- 36.5 Toute personne ayant un droit d'accès aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska peut avoir le droit d'accès aux routes publiques de la Première nation Malécite du Madawaska, sous réserve de ce présent *Code foncier* et les lois foncières.

Entrée illégale

- 36.6 Une personne qui réside sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska, y pénètre ou y demeure autrement qu'en vertu d'un droit d'accès ou de résidence conforme au présent *Code foncier* commet une infraction.

Recours civils

- 36.7 Tous les recours civils pour violation de propriété sont conservés.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

37. Transfert lors d'un décès

Application de la *Loi sur les Indiens*

- 37.1 Jusqu'à ce que la Première nation Malécite du Madawaska exerce sa compétence en matière de testaments et les successions, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* doit continuer à s'appliquer à l'égard des testaments et les successions des intérêts dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska.

Transfert enregistré

- 37.2 Une personne qui reçoit un intérêt dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska par disposition testamentaire ou succession, conformément à une décision écrite par le Ministre ou son délégué et à la *Loi sur les Indiens*, a le droit d'avoir l'intérêt enregistré dans le Registre des terres des Premières nations.

Disposition d'un intérêt

- 37.3 Si aucune provision pour la disposition d'un intérêt n'a été faite par le membre décédé à un autre membre, les règles suivantes s'appliquent :
- (a) le ministre ou son délégué peut faire une demande au conseil demandant qu'un acte attestant la possession ou occupation légale dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska soit délivré; ou
 - (b) un certificat de possession ou un autre instrument peut être délivré conformément aux procédures établies par le conseil ou par demande du ministre ou de son délégué, si le bénéficiaire ou l'acheteur est un membre de la Première nation Malécite du Madawaska.

38. Loi foncière sur les biens immobiliers matrimoniaux sur réserves

Élaborations des règles et des procédures

- 38.1 Le conseil doit adopter une loi foncière régissant les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve qui établit les règles et procédures applicables en cas de dissolution du mariage en ce qui a trait à :
- (a) l'usage, l'occupation et la possession d'une terre de la Première nation Malécite du Madawaska;
 - (b) le partage des intérêts sur cette terre; et
 - (c) le partage de la valeur des améliorations sur cette terre.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

Mise en vigueur des règles et procédures

- 38.2 Les règles et procédures prévues à la loi foncière régissant les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve doivent être élaborées par le comité foncier en consultation avec la communauté.

Principes généraux

- 38.3 Il est entendu que les règles et procédures élaborées par le comité foncier en vertu de la présente section doivent respecter les principes généraux suivants :
- (a) chaque conjoint possède un droit égal à la possession de la résidence familiale;
 - (b) chaque conjoint possède un intérêt indivis égal sur la résidence familiale, à titre de tenant commun;
 - (c) les règles et les procédures ne peuvent faire aucune distinction fondée sur le sexe; et
 - (d) seuls les membres ont droit de détenir un intérêt permanent dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska ou une hypothèque ou une charge sur un intérêt permanent dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska.

Règles provisoires

- 38.4 Les règles provisoires de la *Loi sur les foyers familiaux situées dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, L.C. 2013, ch. 20 servira de règles intérimaires et seront abrogés lors de l'entrée en vigueur de la loi foncière concernant les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve adoptée conformément au présent *Code foncier*.

PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

39. Commission d'appels

Politique d'appels administratifs de la Première nation Malécite du Madawaska

- 39.1 La Politique d'appels administratifs de la Première nation Malécite du Madawaska sera utilisé pour résoudre les différends relatifs aux intérêts ou aux permis dans les terres de la Première nation Malécite du Madawaska, à moins que et jusqu'à ce qu'une loi foncière soit adoptées conformément au présent *Code foncier*.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

40. Procédures

Différends

- 40.1 Une personne qui souhaite régler un différend avec une autre personne ou avec la Première nation Malécite du Madawaska relativement à l'utilisation ou à l'occupation des terres de la Première nation Malécite du Madawaska peut soumettre un différend ou un appel d'une décision à la commission d'appel.

Recours civils

- 40.2 Il est entendu qu'aucune disposition de la présente partie ne peut être interprétée comme limitant le droit d'une des parties au différend d'avoir recours à un tribunal compétent, à quelque étape que ce soit du processus.

Décisions du conseil ou le comité foncier

- 40.3 Lorsqu'un membre, ou un non-membre possédant un droit foncier sur les terres de la Première nation Malécite du Madawaska a un différend concernant une décision du conseil ou du comité foncier, cette personne doit d'abord tenter de régler le différend avec le conseil ou le comité foncier avant de soumettre le différend à la commission d'appel.

Procédure de demande

- 40.4 Les demandes soumises à la commission d'appel doivent être effectuées conformément aux procédures établies dans la Politique d'appels administratifs de la Première nation Malécite du Madawaska.

Pouvoirs de la Commission d'appel

- 40.5 Une recommandation de la Commission d'appel n'est pas juridiquement contraignante. Après avoir examiné les recommandations de la Commission d'appel, le Conseil rendra une décision finale.

PARTIE 9 AUTRES QUESTIONS

41. Responsabilité

Assurance responsabilité civile

- 41.1 Le conseil doit obtenir une protection d'assurance responsabilité civile pour ses dirigeants et employés qui traitent de questions relatives aux terres de la Première nation Malécite du Madawaska afin de les protéger contre toute responsabilité personnelle résultant de l'accomplissement de leurs tâches.

Couverture

- 41.2 Le conseil détermine l'étendue de la couverture requise.

42. Infractions

Procédure du Code criminel

- 42.1 À moins qu'une autre procédure ne soit prévue par une loi foncière de la Première nation Malécite du Madawaska, les procédures par déclaration sommaire de culpabilité de la Partie 27 du *Code criminel*, et ses modifications successives s'appliquent aux infractions prévues par le *Code foncier* ou une loi foncière de la Première nation Malécite du Madawaska.

Amendes et emprisonnement

- 42.2 Toute personne qui commet une infraction en vertu du *Code foncier* ou d'une loi foncière de la Première nation Malécite du Madawaska est passible d'une amende d'au plus 5000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus six (6) mois ou les deux à la fois; il est entendu cependant qu'une infraction en relation avec des lois foncières de la Première nation Malécite du Madawaska concernant la protection de l'environnement peut entraîner des pénalités compatibles avec celles prévues par d'autres lois concernant la protection de l'environnement en vigueur au Canada.

43. Révisions au *Code foncier*

Révisions

- 43.1 Un scrutin de ratification n'est pas nécessaire pour des révisions apportées au *Code foncier* qui ne change pas la substance du *Code foncier*. Le conseil peut de temps à autre organiser et réviser le présent *Code foncier*. Les révisions suivantes peuvent être apportées à la suite, mais sans y limiter :
- (a) une modification de la description des terres de la Première nation Malécite du Madawaska soumise au présent *Code foncier* et l'accord distinct;
 - (b) une référence dans le présent *Code foncier* à un article dans un autre acte ou document qui a été modifié et a donné lieu à la renumérotation;
 - (c) une référence dans le présent *Code foncier* à une loi ou leurs parties qui ont expiré, ont été abolis ou suspendus;
 - (d) des changements dans le présent *Code foncier* qui sont nécessaires pour concilier les incohérences apparentes avec d'autres actes;
 - (e) des améliorations dans la langue qui peuvent être nécessaires pour faire ressortir plus clairement l'intention de la Première nation Malécite du Madawaska sans changer la substance du *Code foncier*, et
 - (f) pour corriger la rédaction ou des erreurs grammaticales ou typographiques.

44. Entrée en vigueur

Conditions préliminaires

- 44.1 Le présent *Code foncier* entre en vigueur à la suite de la ratification par la communauté du *Code foncier* et de l'accord distinct, et que la certification du *Code foncier* par le vérificateur est complète conformément aux dispositions de l'*Accord-cadre*.

Date d'entrée en vigueur

- 44.2 Le présent *Code foncier* entre en vigueur le premier jour du mois suivant la certification du *Code foncier* par le vérificateur.

APPENDICE "A"

Description des terres de la Première nation Malécite du Madawaska comme identifié sous l'ANNEX "G" de l'accord distinct sur la gestion des terres des Premières nations entre la Première nation Malécite du Madawaska et le Canada.

Réserve indienne de St. Basile No. 10

PARTIE A:

Description de l'étendue des terres de réserve qui seront assujetties au code foncier de la Première nation Malécite du Madawaska en application de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations (L.C. 1999, ch. 24)*.

Terres de la réserve située à la Première nation Malécite du Madawaska, dans la paroisse de Saint Basile, comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, Canada, plus particulièrement décrites comme suit:

Toute la Réserve indienne de St. Basile No. 10 telle que montrée sur le plan 106386 CLSR, enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (CLSR).

ÉTANT ET AYANT L'INTENTION D'ÊTRE les terres de réserve mise de côté à l'usage et au profit de la Première nation Malécite du Madawaska.

Sujet aux intérêts suivants:

- a) Servitude en faveur d'Énergie Nouveau-Brunswick en date du 17 mars 1944, enregistrée dans le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI) sous le numéro 7201 décrite comme étant la ligne de transmission Fraser et montrée sur le plan NBP 3020 CLSR.
- b) Servitude en faveur d'Énergie Nouveau-Brunswick en date du 24 juin 1963, enregistrée dans le SETI sous le numéro 7281-236 décrite comme étant la ligne de transmission Énergie NB parallèle à la ligne de transmission Fraser et montrée sur le plan 51440 CLSR.
- c) Servitude en faveur d'Énergie Nouveau-Brunswick en date du 27 janvier 1970, enregistrée dans le SETI sous le numéro 16577 décrite comme étant les Parcelles A à G et montrée sur le plan 55402 CLSR.
- d) Servitude d'utilité accordée à la province du Nouveau-Brunswick sur la Parcelle 1, en date du 15 septembre 1998, enregistrée dans le SETI sous le numéro 266912 et montrée sur le plan 81780 CLSR.

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

- e) Servitude d'utilité accordée à la province du Nouveau-Brunswick sur les Parcelles 2 et 3, en date du 16 décembre 1998, enregistrée dans le SETI sous le numéro 269158 et montrée sur le plan 81780 CLSR.
- f) Servitude de pipeline en faveur de FPS Canada Inc. sur une partie de l'ancien chemin de fer Canadien Pacifique, en date du 16 décembre 1998, enregistrée dans le SETI sous le numéro 355906 et montrée sur le plan 92384 CLSR. Ladite servitude a été transférée à Twin Rivers Paper Company Inc. par une entente de cession de servitude effectif le 28 avril 2010 tel que décrit dans le document enregistré dans le SETI sous le numéro 6056430.
- g) Servitude en faveur d'Énergie Nouveau-Brunswick sur la Parcelle 02-1, en date du 25 avril 1962, enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Madawaska dans le document numéro 68550 volume E-7 page 654 et montrée sur le plan 88793 CLSR. Ladite servitude est aussi décrite dans le décret en conseil C.P. 2006-1146 en date du 26 octobre 2006, enregistrée dans le SETI sous le numéro 343994.
- h) Servitude en faveur des Communications régionales Bell, en date du 16 juin 1990, enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Madawaska dans le document numéro 168271 volume 617 page 113, montrée sur le plan 88793 CLSR et située à l'intérieur de la servitude en faveur d'Énergie Nouveau-Brunswick. Ladite servitude est aussi décrite dans le décret en conseil C.P. 2006-1146 en date du 26 octobre 2006, enregistrée dans le SETI sous le numéro 343994.

La superficie totale des terres ci-dessus est de plus ou moins 312 hectares (environ 770 acres).

Notes

1. Le croquis administratif que l'on retrouve dans la section 2 de ce rapport est une représentation graphique de cette description des terres.
2. Se reporter aux plans d'arpentage et aux documents pertinents pour la définition officielle des limites et la nature des intérêts fonciers sur ces terres de réserve.
3. Cette description des terres définit l'étendue des terres devant être incluses dans le transfert des fonctions de gestion des terres à la Première nation et ne contient aucune référence quant à la propriété des intérêts souterrains (mines et minéraux).

Première nation Malécite du Madawaska Code Foncier

4. La présente description des terres ne traite pas de l'étendue des droits pétroliers et gaziers.
5. La superficie indiquée est approximative et peut être vérifiée par un arpentage complet et à jour sur les terres décrites. La superficie dans la description des terres a été arrondie afin de respecter les provisions d'unités de surface de parcelle telles que stipulées dans l'Annexe B des Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada.